



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 27 JUIN 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-06-16033

**portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection de la
Loutre et du Castor, dans le département de l'Hérault,
pour la saison cynégétique 2025-2026**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6 et R427-13 à R427-17 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-06-14995 du 24 juin 2024 portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 dans le département de l'Hérault, pour la protection de la Loutre et du Castor ;
- VU** le plan national d'actions en faveur de la Loutre ;
- VU** les données disponibles sur la présence du Castor d'Europe et de la Loutre dans le département de l'Hérault issues du Système d'Information sur la Nature et les Paysages ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 23 mai 2025 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 27 mai 2025 au 17 juin 2025 inclus sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et l'absence de contribution reçue au cours de celle-ci ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de prévenir la destruction du Castor d'Europe (*Castor fiber*) et de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit, sur toutes les communes du département de l'Hérault.

Cette interdiction s'applique sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.

Une exception est faite pour les pièges à œuf placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres qui demeurent autorisés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-06-14995 du 24 juin 2024 portant interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 dans le département de l'Hérault, pour la protection de la Loutre et du Castor, est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les lieutenants de louveterie, les piégeurs agréés de l'Hérault et les agents énumérés aux articles L428-20 à L428-23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département par les soins du maire, et dont des copies seront adressées pour information :

- aux directions départementales des territoires de l'Aude, du Tarn, de l'Aveyron et du Gard ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- à la présidente de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault ;
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAÛCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr